



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (Esbly)

126 Avenue du Poteau
BP 50021
60300 Senlis

Références : E/25- 2273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement VALFRANCE (Esbly) implanté Chemin des Aulnoys 77450 Esbly. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 22 septembre 2025, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT a reçu un signalement à l'encontre de la société VALFRANCE pour son établissement situé à Esbly concernant des envols de poussières se déposant aux alentours du site.

Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site concerné en date du 26 septembre 2025, dont les constats sont décrits dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Esbly)
- Chemin des Aulnoyes 77450 Esbly
- Code AIOT : 0006500982

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALFRANCE de ESBLY est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de :

- 2 silos horizontaux de céréales (C1 et C2) ;
- 4 boisseaux carrés fermés (B1, B2, B7 et B8) ;
- d'un stockage de produits phytosanitaires ;
- d'un stockage d'engrais solide et d'un stockage d'engrais liquide ;
- et de séchoirs au gaz naturel.

Il est autorisé à stocker jusqu'à 16 962m³ de grains/céréales.

Anciennement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2160 par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 101 du 08 septembre 1986
- Arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 065 du 20 février 2008
- Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (uniquement les dispositions applicables aux établissements existants).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2	Demande d'action corrective	7 jours
4	Dispositions techniques applicables aux installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions techniques applicables aux installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50.II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Émissions dans	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'eau	26/11/2012, article 34.II		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la cour de l'établissement était propre et dépourvue de stockage de céréales, poussière ou follicules de maïs en extérieur. L'inspection n'a pas constaté une quantité significative de poussières ou follicules de maïs en extérieur. L'exploitant a présenté le registre sur lequel figure le nettoyage de ses installations.

L'inspection a relevé quelques écarts concernant le nettoyage poussé de bâtiment abritant les séchoirs, l'évacuation des déchets, ainsi que le nettoyage d'un avaloir dédié à la collecte des eaux pluviales. Par ailleurs, l'inspection demande à ce que l'exploitant procède aux actions correctives nécessaires à la remise en conformité des 2 séchoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Constats :

En salle, l'exploitant explique qu'il nettoie la cour de son établissement à l'aide d'une balayeuse. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de stockage de céréales/poussières/follicules de maïs en extérieur, ni d'envol massif de poussières susceptible de générer les nuisances décrites (voir photos en annexe).

L'exploitant explique en outre avoir procédé au nettoyage de sa cour la veille de l'inspection (cf. Fiche n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateur ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyages tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

[...]

En compléments des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieurs...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion.

[...]

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

[...]

Constats :

En salle l'exploitant indique procéder à un contrôle de l'empoussièvement de ses installations 2 fois par semaine hors période de moisson et tous les jours en période de moisson. L'exploitant a mis en place un système de QR code dans les différentes installations, de sorte que lorsqu'un nettoyage a été réalisé, l'employé scanne le QR code afin de renseigner l'outil informatique de gestion.

L'inspection a consulté le registre dématérialisé des dates de nettoyage. Ainsi, pour les semaines 36, 37 et 39 de l'année 2025, un nettoyage 2 fois par semaine a été réalisé dans l'ensemble des installations. Pour la semaine 38 un seul nettoyage a été réalisé. Le dernier nettoyage réalisé date du 25 septembre 2025.

Selon l'exploitant, les installations sont nettoyées à l'aide d'un balai classique. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la cour du site était propre, ainsi que les installations. L'inspection a constaté que 2 employés procédaient au nettoyage du 3^{ème} étage du bâtiment des séchoirs, alors que ceux-ci étaient en fonctionnement.

Suite n°26092025-1 : L'exploitant cessera le nettoyage avec des balais à l'intérieur du bâtiment des séchoirs lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Il utilisera des appareils présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Suite n°26092025-2 : L'exploitant transmettra les consignes particulières encadrant l'utilisation du balai au sein des installations de son établissement.

En outre, l'inspection a constaté la présence de follicules :

- au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment des séchoirs, en périphérie de la salle contenant les boisseaux ;
- sur le sol en extérieur devant l'entrée du bâtiment des séchoirs ;
- sous l'escalier menant au bureau d'exploitation.

Suite n°26092025-3 : L'exploitant prendra soin de nettoyer les follicules de maïs constatés par l'inspection et veillera à ce que l'ensemble du site reste propre.

Lors de la visite du bâtiment des séchoirs, l'inspection a constaté la présence de repères peints au sol non recouvert de poussières. Enfin, l'exploitant a constaté la présence de QR code dans différents endroits du site, dont le bâtiment des séchoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de dépoussiérage sont constituées de trois filtres à décolmatage, situés à l'extérieur des volumes de stockage. Chaque filtre dispose d'un évent d'une surface minimale de 1 m².

La poussière est récupérée dans des caissons ouverts situés à l'extérieur des silos.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux caissons dédiés à la récupération des poussières. L'un d'eux n'était pas connecté aux installations de dépoussiérage. Selon l'exploitant, il s'agit d'un caisson vide permettant d'être positionné en lieu et place du premier lorsque celui-ci est plein.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques applicables aux installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (système de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produit à sécher.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté quelques follicules volant dans l'air à proximité du bâtiment des séchoirs. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports du dernier nettoyage complet des 2 séchoirs en date du 10/08/2025. Ces rapports mettent en évidence 4 anomalies sur chaque séchoir appelant une intervention.

L'exploitant a présenté un bon d'intervention du remplacement du pressostat gaz sur la vanne redondante n°2 sur le séchoir COMINOR 1. L'exploitant a indiqué que les autres anomalies n'avaient pas encore été traitées.

Suite n°26092025-4 : L'exploitant apportera les actions correctives adéquates afin de remettre les 2 séchoirs en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions techniques applicables aux installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetées à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé par l'exploitant date du 23/10/2024. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites de rejets mentionnées dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir diligenté un nouveau contrôle des rejets atmosphériques de ses installations auprès de son prestataire. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté des techniciens de l'organisme agréé à l'œuvre.

Suite n°26092025-5 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés le 26/09/2025 par son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50.II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

Constats :

Lors de la visite du bâtiment des séchoirs, au niveau du rez-de-chaussée, l'inspection a constaté un stockage à même le sol de plusieurs sacs remplis d'un mélange de poussières et substances végétales résultant du tri mécanique réalisée sur les livraisons.

Selon l'exploitant, une fois qu'un sac de déchets issu du tri mécanique des livraisons est plein, il est alors vidé par un employé dans une benne, en extérieur, bâchée avant d'être collectée par un fournisseur en vu d'un traitement vers un méthaniseur.

Suite n°26092025-6 : L'exploitant procédera à l'évacuation des sacs remplis d'un mélange de poussières et substances végétales résultant du tri mécanique, présents au rez-de-chaussée du bâtiment des séchoirs, vers la benne adéquate située en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34.II

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un avaloir dédié à la collecte des eaux pluviales était envasé. Selon l'exploitant, après chaque nettoyage de la cour, il procède à un nettoyage de ces avaloirs. Le dernier nettoyage datant de la veille, l'exploitant indique qu'il comptait nettoyer cet avaloir dans la journée.

Suite n°26092025-7: L'exploitant procédera au nettoyage de l'avaloir dédié à la collecte des eaux pluviales envasé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE



La cour vue de l'entrée principale du site



La cour de l'établissement



Bâtiments des séchoirs vus depuis l'entrée principale du site



Zone de stockage de déchets non dangereux